

— pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, 60 % des sommes avancées à court terme par un prêteur à l'égard des inventaires constitués en 2006, selon le montant maximum établi et accepté par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) pour une entreprise donnée;

— pour la période du 1^{er} avril 2007 au 30 juin 2007, 40 % des sommes avancées à court terme par un prêteur à l'égard des inventaires constitués en 2006, selon le montant maximum établi et accepté par le MAPAQ pour une entreprise donnée;

— pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 septembre 2007, 20 % des sommes avancées à court terme par un prêteur à l'égard des inventaires constitués en 2006, selon le montant maximum établi et accepté par le MAPAQ pour une entreprise donnée;

QUE le montant maximal total du cautionnement accordé par entreprise soit de six millions de dollars (6 M\$);

QUE le montant maximal du cautionnement établi pour une entreprise donnée soit déterminé en fonction du rapport entre le budget mensuel réel de cette entreprise pour l'année 2005 et celui prévisionnel pour l'année 2006 démontrant les variations des avances bancaires et les éléments d'actifs détenus en garantie;

QUE la démonstration du montant de garantie de marge de crédit nécessaire pour les opérations de 2006 soit sous la responsabilité de l'entreprise, validée par l'institution financière prêteuse et acceptée par le MAPAQ;

QUE le cautionnement soit subsidiaire aux garanties données par l'emprunteur au prêteur, celui-ci ne pouvant exiger l'exécution du cautionnement qu'après avoir réalisé les autres garanties qu'il détient;

QUE le cautionnement accordé le soit conformément à une convention à intervenir entre l'entreprise et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et ce, aux conditions suivantes:

— le taux d'intérêt maximum applicable aux emprunts garantis ne devra pas excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de $\frac{1}{2}$ %;

— le prêteur devra transmettre au ministre, mensuellement, un état de variations des avances bancaires et les éléments d'actifs détenus en garanties et, sur demande, les pièces justificatives relatives à toute demande de paiement résultant d'une garantie de marge de crédit;

— le cautionnement prend fin le 30 septembre 2007, même à l'égard de toute dette existante à cette date;

— la matière première provenant des pêcheurs du Québec doit être transformée dans des usines situées en régions maritimes au Québec et conformes aux normes édictées en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29);

— les entreprises détiennent les permis requis pour la transformation de l'espèce concernée ainsi que l'expertise nécessaire pour réaliser les opérations projetées;

— les entreprises sont solvables et ont la capacité financière de réaliser les opérations projetées;

— les entreprises soumettent mensuellement une attestation de crédit du prêteur;

— toute autre condition imposée par le ministre et nécessaire à la bonne exécution de la présente décision;

QUE les crédits requis, estimés à 1,8 million de dollars (1,8 M\$) pour comptabiliser la provision pour perte de 15 % de la garantie maximale de six millions de dollars (6 M\$) par entreprise, soient financés à même l'enveloppe fermée du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46049

Gouvernement du Québec

Décret 247-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la recapitalisation du fonds d'investissement et une aide financière à l'administration de la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM) inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend favoriser le développement de la mariculture;

ATTENDU QUE la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM) inc., aussi connue sous le nom de SODIM inc., a notamment pour mission de contribuer à

la création et au développement d'entreprises aquacoles rentables et compétitives dans les régions maritimes du Québec;

ATTENDU QUE la SODIM inc. a présenté au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une demande d'aide financière visant d'abord à recapitaliser son fonds d'investissement et, dans une moindre mesure, à assurer son fonctionnement;

ATTENDU QUE par le décret n^o 305-2000, du 22 mars 2000, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une somme de 600 000 \$ à la SODIM inc. pour son fonds d'investissement et son fonctionnement et que le ministre des Régions lui a versé, à la même époque, une subvention de 700 000 \$ à même le Fonds de développement régional;

ATTENDU QUE par le décret n^o 238-2004, du 24 mars 2004, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une somme de 461 000 \$ à la SODIM inc. pour son fonds d'investissement, son fonctionnement et l'établissement d'un service de génie maricole et que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche lui a versé, à la même époque, une subvention de 200 000 \$, à même ses crédits de la Stratégie de développement économique des régions ressources;

ATTENDU QU'en mars 2005, le gouvernement du Canada, représenté par Développement économique Canada, a versé à la SODIM inc., une somme de 1,2 M\$ pour son fonds d'investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une subvention de 225 000 \$ par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à la SODIM inc. pour son administration, à même les disponibilités budgétaires de la Stratégie de développement économique des régions ressources, au cours de l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une subvention par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à la SODIM inc., au montant maximal de 1,14 M\$, dont 915 000 \$ pour son fonds d'investissement et 225 000 \$ pour son administration, au cours des exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifié par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 2005, le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la

commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et qu'il apporte notamment, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE tout octroi ou toute promesse de subvention doit, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soit approuvée une subvention par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à la SODIM inc., au montant maximal de 1,14 M\$, dont 915 000 \$ pour son fonds d'investissement et 225 000 \$ pour son administration, au cours des exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées et de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008;

QUE soit approuvée une subvention de 225 000 \$ par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à la SODIM inc., pour son administration au cours de l'exercice financier 2005-2006, à même les crédits prévus à l'égard de la Stratégie de développement économique des régions ressources, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées;

QUE les ministres soient autorisés à prendre toute mesure et à signer tout document qu'ils estiment opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46050